

Séance ordinaire
Tenue le 4 novembre 2024
à 19 h 30 à l'édifice municipal

Sont PRÉSENTS à cette séance :

Monsieur le Maire	Hervé Simard
Mesdames les conseillères	Caroline Chayer
	Janic Gagnon
Messieurs les conseillers	Samuel Choquette
	Grégoire Girard
	Jean Simard
Est absent	
Monsieur le conseiller	Claude Paquet

Est également présente :

Nancy Girard, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1 Vérification du quorum et lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption des procès-verbaux**
- 2.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 3 Lecture et adoption des comptes du mois**
- 3.1** Adoption de la liste des dépenses du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 au montant de 251 266.91 \$
- 4 Lecture de la correspondance**
- 4.1** Dépôt officiel d'une pétition contre la taxe de secteur
- 5 Administration**
- 5.1** Autorisation de dépense pour l'acquisition de formations de l'ordre des CPA pour la directrice générale
- 5.2** Dépôt des états financiers comparatifs
- 5.3** Avis de motion et dépôt du projet de règlement #239-2024 portant sur la Gestion contractuelle
- 5.4** Adoption de règlement #238-2024 sur la Régie interne
- 5.5** Approbation des travaux pour la TECQ
- 5.6** Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
- 6 Travaux publics**
- 6.1** Reddition de compte pour le projet PPA-CE
- 6.2** Reddition de compte pour le projet PPA-ES
- 7 Hygiène du milieu**
- 7.1** Autorisation de dépense pour la vérification annuelle des débitmètres des stations d'aqueducs
- 8 Urbanisme**
- 8.1** Approbation et signature de l'entente d'entraide en traitement de l'eau potable
- 9 Sécurité publique**
- 9.1** Aucun
- 10 Loisirs culture et vie communautaires**
- 10.1** Autorisation de dépense pour l'achat d'un réfrigérateur
- 10.2** Appui au comité MADA pour le projet d'activité sociale
- 10.3** Demande d'aide financière # 2 à Signature Innovation pour le projet de sécurité dans les sentiers
- 11 Rapport des comités et informations**
- 12 Affaires diverses**
- 12.1** Demande de don de Centraide
- 13 Période de questions**
- 14 Levée de l'assemblée**

1 Vérification du quorum et lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 200-11-2024

Ouverture de la séance à:

19:30

Il est proposé par:

Caroline Chayer

Appuyé par :

Jean Simard

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté

200-11-2024

2 Adoption des procès-verbaux

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

Résolution # 201-11-2024

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024 a été transmis aux membres du conseil qui en ont fait la lecture avant la séance.

Il est proposé par:

Grégoire Girard

Appuyé par :

Samuel Choquette

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 soit accepté tel que présenté.

201-11-2024

3 Lecture et adoption des comptes du mois

**3.1 Adoption de la liste des dépenses du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 au montant de 251 266.91 \$
Résolution # 202-11-2024**

Considérant que conformément aux dispositions du Code municipal, le directeur général, dresse chaque mois un rapport des factures préalablement autorisées (déjà payées) ainsi qu'un journal des factures à payer, en spécifiant les objets pour lesquels les dépenses ont été faites :

Considérant que, conformément aux articles 176.5 et 961.1 du Code municipal, le rapport détaillé est déposé à cette séance du Conseil;

202-11-2024

Il est proposé par:

Jean Simard

Appuyé par:

Grégoire Girard

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil

Que le Conseil municipal de Ferland-et-Boilleau accepte le rapport des dépenses, dont une copie est en annexe de ce procès-verbal pour la période du 1er au 31 octobre 2024

Pour un montant total de 251 266.91 \$

4 Lecture de la correspondance

4.1 Dépôt officiel d'une pétition contre la taxe de secteur

Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Nancy Girard dépose au conseil municipal une pétition reçue par courrier recommandé le 11 septembre 2024. Cette pétition, signée par les résidents du secteur du chemin Louis-Joseph-Tremblay et du secteur du Bras-débarassé, exprime une opposition formelle à la taxe de secteur appliquée dans cette région. Les signataires considèrent cette taxe discriminatoire et demandent au conseil municipal de reconsidérer son application.

Le conseil municipal prend acte de ce dépôt et répondra par écrit à la représentante des signataires.

5 Administration

**5.1 Autorisation de dépense pour l'acquisition de formations de l'ordre des CPA pour la directrice générale
Résolution # 203-11-2024**

Considérant que le contrat de travail prévoit le remboursement de certaines dépenses telles que les frais de formation, **Considérant** que les frais de formations s'élèvent à 1000.40 \$, plus les taxes applicables.

Pour ces motifs

203-11-2024

Il est proposé par:

Janic Gagnon

Appuyé par :

Samuel Choquette

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.

D'autoriser la dépense de 1000.40\$, plus les taxes applicables, pour les formations de l'ordre des CPA pour la directrice générale.

5.2 Dépôt des états financiers comparatifs

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (article 176.4), le directeur général greffier-trésorier présente les états comparatifs suivants:

Le premier état comparatif prévu à l'article 176.4 C.M. compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au 30 septembre 2024. Il compare également les revenus et dépenses de l'exercice financier précédent, qui ont été réalisés au 30 septembre 2023.

Le second état comparatif prévu à l'article 176.4 C.M. compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs sont présentés à la population et demeurent disponibles au bureau municipal pour consultation.

5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement #239-2024 portant sur la Gestion contractuelle

Avis est donné par madame la conseillère Caroline Chayer, que le règlement # 239-2024 portant sur la Gestion contractuelle, sera adopté par le conseil lors d'une séance subséquente.

Le projet de règlement est déposé par Caroline Chayer.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture

5.4 Adoption de règlement #238-2024 sur la Régie interne

Résolution # 204-11-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2024 DE RÉGIE INTERNE PRÉVOYANT NOTAMMENT DES NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 159.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), qui entrera en vigueur le 6 décembre 2024, le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau (ci-après : le « Conseil » et la « Municipalité ») doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances;

ATTENDU QUE, selon l'article 150 du Code municipal du Québec, les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire;

ATTENDU QUE, selon l'article 159 du Code municipal du Québec, le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Conseil, et il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du Conseil de toute personne qui en trouble l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible au public pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, et non pas pour émettre des commentaires personnels ou tenir des propos frivoles, dilatoires, vexatoires et/ou diffamatoires à l'endroit des élus ou de toute autre personne, présente ou non;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité que les séances du Conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

Pour ces motifs

204-11-2024

Il est proposé par:

Grégoire Girard

Appuyé par :

Caroline Chayer

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.

QUE soit et est adopté le Règlement numéro 238-2024 de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau, et qu'il soit et est ordonné et statué par le règlement en annexe.

5.5 Approbation des travaux pour la TECQ

Résolution # 205-11-2024

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Pour ces motifs

205-11-2024

Il est proposé par:

Grégoire Girard

Appuyé par :

Janic Gagnon

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Et que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

5.6 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Résolution # 206-11-2024

Considérant la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Considérant que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

Pour ces motifs

206-11-2024

Il est proposé par: Jean Simard

Appuyé par: Samuel Choquette

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Ferland-et-Boilleau » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Ferland-et-Boilleau remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité de Ferland-et-Boilleau
- révisée au moins tous les cinq ans.

6 Travaux publics

6.1 Reddition de compte pour le projet PPA-CE

Approbation des dépenses au programme PPA-CE pour la reddition de compte

Dossier : ZY97834-94220(2)-20240426-004

Résolution # 207-11-2024

Attendu que le conseil municipal de Ferland-et-Boilleau a pris connaissance des modalités d'application du volet projets particulier d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs

207-11-2024

Il est proposé par: Janic Gagnon

Appuyé par: Caroline Chayer

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.

Que le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau approuve les dépenses d'un montant de 11 870.23 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

- 6.2 Reddition de compte pour le projet PPA-ES**
Approbation des dépenses au programme PPA-ES pour la reddition de compte
Dossier : YZY97834-94220(2)-20240426-004
Résolution # 208-11-2024
Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supra municipaux (PPA-ES)
Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
Attendu que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;
Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
Attendu que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
Attendu que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :
1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;
Attendu que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;
Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;
Pour ces motifs
Il est proposé par: Samuel Choquette
Appuyé par : Janic Gagnon
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
Que le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau approuve les dépenses d'un montant de 16 156,08 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.
- 208-11-2024**
- 7 Hygiène du milieu**
7.1 Autorisation de dépense pour la vérification annuelle des débitmètres des stations d'aqueducs
Résolution # 209-11-2024
Autorisant la dépense relative à la vérification annuelle des débitmètres dans les stations d'aqueducs
Considérant que la municipalité possède deux stations de pompage et que le bon fonctionnement de celles-ci est essentiel;
Considérant que les débitmètres sont des éléments essentiels et qu'il doivent impérativement être vérifiés annuellement;
Pour ces motifs
Il est proposé par: Grégoire Girard
Appuyé par : Jean Simard
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
D'autoriser la dépense de 2585.16\$ pour la vérification annuelle des débitmètres dans les stations d'aqueducs.
- 209-11-2024**
- 8 Urbanisme**
8.1 Approbation et signature de l'entente d'entraide en traitement de l'eau potable
Résolution # 210-11-2024
Résolution autorisant la conclusion d'une Entente d'entraide en traitement de l'eau potable et des eaux usées entre la municipalité de Ferland-et-Boilleau et la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Bégin, la municipalité de l'Anse St-Jean, la municipalité de Larouche, la municipalité de Petit-Saguenay, la municipalité de Rivière-Éternité, la municipalité de Saint-Ambroise, la municipalité de Saint-Charles de Bourget, la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, la municipalité de Saint-Félix d'Otis, la municipalité de Saint-Fulgence, la ville de St-Honoré, et la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord
Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau et la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Bégin, la municipalité de l'Anse St-Jean, la municipalité de Larouche, la municipalité de Petit-Saguenay, la municipalité de Rivière-Éternité, la municipalité de Saint-Ambroise, la municipalité de Saint-Charles de Bourget, la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, la municipalité de Saint-Félix d'Otis, la municipalité de Saint-Fulgence, la ville de St-Honoré, et la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une Entente d'entraide en traitement de l'eau potable et des eaux usées.
Pour ces motifs
Il est proposé par: Janic Gagnon
Appuyé par : Grégoire Girard
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
Que le Conseil de Ferland-et-Boilleau autorise la conclusion d'une Entente d'entraide en traitement de l'eau potable et des eaux usées avec la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Bégin, la municipalité de l'Anse St-Jean, la municipalité de Larouche, la municipalité de Petit-Saguenay, la municipalité de Rivière-Éternité, la municipalité de Saint-Ambroise, la municipalité de Saint-Charles de Bourget, la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, la municipalité de Saint-Félix d'Otis, la municipalité de Saint-Fulgence, la ville de St-Honoré, et la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. Cette Entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit.
Que monsieur le maire Hervé Simard et madame la directrice générale greffière-trésorière Nancy Girard sont autorisés à signer ladite Entente.
- 210-11-2024**

- 9 **Sécurité publique**
- 10 **Loisirs culture et vie communautaires**
- 10.1 **Autorisation de dépense pour l'achat d'un réfrigérateur**
Résolution # 211-11-2024
Considérant que le réfrigérateur actuel de la municipalité est défectueux et ne répond plus aux normes de fonctionnement requises ;
Considérant l'importance de disposer d'un réfrigérateur fonctionnel afin de maintenir un service efficace et de qualité pour les citoyens et les visiteurs de notre communauté,
Pour ces motifs,
Il est proposé par: Jean Simard
Appuyé par : Caroline Chayer
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
D'autoriser la dépense de 2 674.99 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat d'un nouveau réfrigérateur.
- 211-11-2024
- 10.2 **Appui au comité MADA pour le projet d'activité sociale**
Résolution # 212-11-2024
Considérant que le bien-être et l'inclusion sociale des aînés sont des priorités pour notre communauté;
Considérant que le Comité MADA propose un projet d'activités sociales visant à favoriser les interactions et le soutien entre les aînés de Ferland-et-Boilleau;
Considérant que ces activités contribueront à renforcer les liens sociaux, à lutter contre l'isolement et à améliorer la qualité de vie de nos aînés;
Considérant que le Conseil Municipal souhaite encourager et soutenir les initiatives qui favorisent le développement communautaire;
Pour ces motifs,
Il est proposé par: Grégoire Girard
Appuyé par : Samuel Choquette
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
Que le Conseil Municipal de Ferland-et-Boilleau appuie le projet d'activité sociale du Comité MADA pour les aînés;
Que le conseil approuve la demande d'aide financière présentée par le comité MADA pour l'activité sociale des quilles.
- 212-11-2024
- 10.3 **Demande d'aide financière # 2 à Signature Innovation pour le projet de sécurité dans les sentiers**
Résolution # 213-11-2024
Considérant que le Fonds Signature Innovation a été créé grâce à l'enveloppe de l'entente afin d'appuyer la réalisation d'initiatives structurantes qui contribueront à l'atteinte des objectifs de croissance de la Signature innovation;
- Considérant** que le Fonds Signature Innovation « La MRC du Fjord-du-Saguenay : La destination d'activités hivernales par excellence au Québec » reflète la volonté de la MRC de maximiser les opportunités potentielles engendrées par l'abondance de neige, les étendues d'eaux gelées et par la présence d'une offre d'activités récréotouristiques hivernales diversifiées et de qualités sur son territoire;
- Considérant** que le Volet 1 favorise la diversification, la bonification ou le développement d'activités et/ou des services hivernaux;
- Considérant** que le coût du projet, consistant à mettre en place une sécurisation des Belvédères du Sentier du Mont Toby et Mont Dufour, la création d'une carte de sentier d'hiver avec point de secours et nouvelle balise et l'aménagement d'une toilette sèche à l'entrée du réseau, est évalué à 26 845.94 \$ et que la mise de fonds municipale est de 5 369.20\$;
- Pour ces motifs,**
Il est proposé par: Caroline Chayer
Appuyé par : Janic Gagnon
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
De déposer une demande d'aide financière de 21 476.74\$, représentant 80 % du coût du projet, dans l'enveloppe Signature innovation de la MRC du Fjord;
Que madame la directrice générale greffière-trésorière Nancy Girard soit responsable du projet et autorisée à signer l'entente de financement au nom de la municipalité .
- 213-11-2024
- 11 **Rapport des comités et informations**
- 12 **Affaires diverses**
- 12.1 **Demande de don de Centraide**
Résolution # 214-11-2024
Autorisant un don à Centraide
Considérant que Centraide est un organisme venant en aide financièrement à de multiples organismes de la région;
- Considérant** que Centraide contribue au centre d'actions bénévoles de notre municipalité;
Considérant que cet organisme communautaire dépend du soutien de la collectivité pour assurer la réalisation de sa mission;
- Pour ces motifs,**
Il est proposé par: Jean Simard
Appuyé par : Grégoire Girard
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
De remettre un don de 100\$ à l'organisme Centraide Saguenay -Lac-Saint-Jean
- 214-11-2024
- 13 **Période de questions**
- 14 **Levée de l'assemblée**
Comme tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,
20:01
- 215-11-2024
- Il est proposé par:** Janic Gagnon
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil.
Que la séance soit levée

Hervé Simard, maire

Nancy Girard, greffière-trésorière et directrice générale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2024 DE RÉGIE INTERNE PRÉVOYANT NOTAMMENT DES NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), qui entrera en vigueur le 6 décembre 2024, le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau (ci-après : le « Conseil » et la « Municipalité ») doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances;

ATTENDU QUE, selon l'article 150 du *Code municipal du Québec*, les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire;

ATTENDU QUE, selon l'article 159 du *Code municipal du Québec*, le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Conseil, et il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du Conseil de toute personne qui en trouble l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible au public pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale, et non pas pour émettre des commentaires personnels ou tenir des propos frivoles, dilatoires, vexatoires et/ou diffamatoires à l'endroit des élus ou de toute autre personne, présente ou non;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité que les séances du Conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

À ces causes,

Il est proposé par Grégoire Girard

Appuyé par Caroline Chayer

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE soit et est adopté le Règlement numéro 238-2024 de régie interne prévoyant notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du

conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la municipalité de Ferland-et-Boilleau;

« Durée de la période de questions » : durée de toute période de questions du Conseil prévue à l'article 6.1;

« Intervenant » : toute personne présente à une Séance qui adresse une question à un membre du Conseil;

« Président » : le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du Conseil qui préside une Séance;

« Séance » : une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

ARTICLE 3 – SÉANCES DU CONSEIL

Les règles générales de convocation, de tenue, de fonctionnement et de déroulement des Séances du Conseil sont celles qui sont prévues au *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, notamment au Titre IV de ce Code (articles 144 à 164.1) pour les municipalités locales.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALE

Toute personne présente à une Séance, incluant tout membre du Conseil, tout membre du personnel de la Municipalité et tout Intervenant, doit en tout temps s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste, acte ou parole susceptible de nuire ou d'entraver le bon déroulement de la Séance. De plus, telle personne doit en tout temps agir de façon courtoise et s'adresser en termes polis et ne pas faire usage d'un langage ou de geste injurieux, frivole, vexatoire ou diffamatoire envers quiconque.

ARTICLE 5 – ORDRE ET DÉCORUM

- 5.1 Le Président maintient l'ordre et le décorum pendant la Séance et décide les questions d'ordre, incluant pendant la période de questions, sauf appel au Conseil.
- 5.2 Tout membre du public présent à une Séance doit obtempérer à tout ordre du Président en ce qui a trait à l'ordre et au décorum.
- 5.3 Le Président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une Séance de l'endroit où elle se tient. À cette fin, le Président peut ajourner la Séance et faire appel aux agents de la paix, si nécessaire.
- 5.4 Sans limiter le pouvoir du Président prévu à l'article 5.2, toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire et/ou se rasseoir; à défaut par cette personne de se conformer, le Président peut, selon le cas et à son entière discrétion :
 - a) Lui retirer son droit de parole jusqu'à la fin de la période de questions ou de la Séance;

- b) Ordonner son expulsion de l'endroit où se tient la Séance. À cette fin, le Président peut ajourner la Séance et faire appel aux agents de la paix, si nécessaire.
- 5.5 Le présent règlement n'autorise pas l'enregistrement des Séances.

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Durée et moment

- 6.1 La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque Séance et a lieu à la fin de la Séance, avant la levée de l'assemblée.
- 6.2 Le Président donne préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.
- 6.3 Le Président peut déclarer la période de questions close à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) À l'expiration de la Durée de la période de questions;
 - b) Lorsqu'aucune des personnes présentes n'a de question à poser, même si la Durée de la période de questions n'est pas terminée;
 - c) Lorsque le Président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être maintenus en fonction de ce qui est prévu au présent règlement.
- 6.3 Nonobstant ce qui précède, le Président peut, lorsque les circonstances le justifient et à sa discrétion, prolonger le temps alloué à la période de questions, ajouter une période de questions spéciale ou portant sur un ou des sujets déterminés, ou prendre toute mesure jugée utile.

Procédure et droit de parole

- 6.5 Lors de la période de questions, aucun Intervenant ne peut s'adresser à un membre du Conseil à moins que le Président ne lui ait reconnu ce droit, suivant l'observance de ce qui suit.
- 6.6 Lors d'une Séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.
- 6.7 Tout Intervenant souhaitant poser une question au Président ou à un membre du Conseil doit :
 - a) En faire la demande en levant la main;
 - b) S'identifier au préalable;
 - c) S'adresser au Président et préciser à qui s'adresse sa question;
 - d) Formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question;
 - e) Se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence.
- 6.8 Le Président peut répondre à la question ou autoriser le membre du Conseil à qui elle s'adresse à y répondre. Si l'un ou l'autre ne possède pas la réponse ou tous les éléments nécessaires pour y donner suite immédiatement, le Président peut reporter la réponse à la prochaine Séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera.

- 6.9 Chaque autre membre du Conseil ou du personnel de la Municipalité peut, avec la permission du Président, répondre à la question ou compléter la réponse donnée.
- 6.10 Malgré ce qui est prévu au paragraphe d) de l'article 6.7, l'Intervenant pourra poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question une fois que toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ce, sous réserve de l'expiration de la Durée de la période de questions.
- 6.11 Le Président ou le membre du Conseil, le cas échéant, peut refuser de répondre à une question d'un Intervenant qui ne respecte pas les règles édictées au présent règlement.

Nature des questions

- 6.12 Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale sont permises. Les commentaires personnels, les attaques contre quiconque de même que les questions d'intérêt privé ne sont pas permises.
- 6.13 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ou tout autre renseignement que la Municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité de cette loi ou toute autre loi.
- 6.14 Toute question adressée au Président ne doit pas prendre la forme :
- a) D'une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document;
 - b) D'une période d'information de la part de l'Intervenant envers le Conseil ou l'auditoire relativement à tout travaux, défectuosité, conflit, litige ou autre événement de même nature ayant cours sur le territoire de la Municipalité.

Ces demandes ou informations doivent être adressées au directeur général et greffier trésorier en dehors des Séances et pendant les heures normales d'ouverture.

- 6.15 Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un représentant, d'un officier de la Municipalité ou de l'un des membres de son Conseil est hors d'ordre et automatiquement rejetée par le Président.
- 6.16 Un Intervenant ne peut poser une question qui a déjà été posée et répondue lors de la même Séance ou lors d'une Séance antérieure à laquelle il a participé ou assisté, que cette question ait été posée par lui ou par un autre Intervenant.
- 6.17 Les personnes présentes à la Séance doivent garder le silence et demeurer assises pendant la période de questions et ne doivent pas interrompre tout Intervenant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS, AMENDES ET RECOURS PÉNAUX

- 7.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- 7.2 Le Conseil autorise les procureurs de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la Municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 7.3 Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une récidive, et d'une amende maximale de mille dollars (1000,00 \$). Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 8 –ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 6 décembre 2024 ou à une date ultérieure après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

M. HERVÉ SIMARD, MAIRE

Nancy Girard

MME NANCY GIRARD,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Municipalité Ferland-et-Boilleau
04/11/2024

1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). La politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La municipalité de Ferland-et-Boilleau (ci-après désignée la « Municipalité »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Municipalité qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La Loi sur la langue officielle et commune de Québec, le français;
- La Politique linguistique de l'État;
- Le Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue de doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

5. Modalités de fonctionnement

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.